



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de rechargement de plage et d'implantation de pieux hydrauliques et de fascines sur la commune d'Agon-Coutainville (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2020-3870 du 19 janvier 2021 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation de pieux hydrauliques et de fascines sur la commune d'Agon-Coutainville (Manche)
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4311, déposée par Monsieur le maire de la commune d'Agon-Coutainville, relative au projet de rechargement et d'implantation de pieux hydrauliques et de fascines sur la commune d'Agon-Coutainville (50), reçue complète le 28 décembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 janvier 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche en date du 10 janvier 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser des travaux annuels de rechargement d'entretien de sable sur un dispositif de maintien du trait de côte ; que ce dispositif est constitué de rangées de pieux hydrauliques, d'un rechargement de plage initial, de fascines en pied de dune et de ganivelles en sommet de dune ; qu'il est situé sur un linéaire d'environ 400 mètres au sud du centre nautique, sur la plage du Passous de la commune d'Agon-Coutainville dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de 10 ans, relève des rubriques n° 11.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » et en particulier les « *ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement* », n° 13.b. relative au « *rechargement de plage d'entretien annuel du dispositif de maintien du trait de côte* » et n°25.a. relative au « *prélèvement de sable sur un delta de marée excédentaire pour le rechargement* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que d'autres aménagements ont déjà été effectués au travers de trois ré-ensablages d'urgence pour limiter les dégâts sur la dune qui a reculé de plus de 13 mètres durant l'hiver 2019 (6 000 m³ en octobre 2019, 6 000 m³ en février 2020 et 7 000 m³ en mars 2020) ;

Considérant que le projet se décomposera en deux phases :

- le prélèvement de sable sur la zone intertidale, 2 heures avant jusqu'à 2 heures après la basse mer afin d'éviter toute turbidité de l'eau marine ; prélèvement situé en marge nord des accumulations sableuses correspondant au delta de jusant du havre de Regnéville, limité au nord par les concessions mytilicoles, au sud par la zone Natura 2000 et à l'ouest par les pieux et fascines délimitant une pêcherie ;
- le rechargement du dispositif de stabilisation du trait de côte avec le sable prélevé sur la zone intertidale distante d'environ 5 kilomètres ;

Considérant que le projet, expérimental, vise à :

- diminuer l'érosion du cordon dunaire amplement impacté par les derniers événements climatiques ;
- améliorer la fixation du sable sur la dune ;
- protéger la zone d'habitation assez dense, située à environ 230 mètres à l'est de la dune, inondable par grande marée ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'un sondage préalable pour connaître l'épaisseur des couches sédimentaires et la profondeur du substitut rocheux ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale où il existe une forte vulnérabilité du secteur en ce qui concerne la qualité des eaux du littoral ; que, pour ne pas accroître cette vulnérabilité, il est nécessaire d'engager ces travaux en dehors de la période allant du 10 avril au 15 septembre ;
- au sud du centre nautique et de la digue en enrochement du Passous, à proximité immédiate de la zone de restauration dunaire ;
- à environ 84 mètres des habitations les plus proches et la présence d'un camping ;
- dans le périmètre du site inscrit « *Baie de Sienne* » qui concerne la périphérie du domaine public maritime, protégé pour son paysage de mielles, grèves, tanguières et dunes ;
- en bordure du périmètre d'intervention et de la zone d'intervention du Conservatoire du littoral ;
- à environ 100 mètres de l'espace protégé du Conservatoire du littoral ;
- à environ 200 mètres d'une réserve scientifique pour le projet de reconstitution d'un stock de bivalves afin d'en suivre son peuplement macro-benthique et son évolution ;
- sur le domaine public maritime ;
- partiellement au sein de l'inventaire géologique « *Estuaire de la Sienne* » ;
- à environ 400 mètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *La pointe d'Agon* » (250013013) et « *estuaire de la Sienne* » (250013014) et de type II « *Havre de Régneville* » (250006481) et à environ 500 mètres de la ZNIEFF de type I maritime « *Estran rocheux de Gouville à Agon-Coutainville* » ;
- à 65 mètres d'un réservoir littoral – Longues plages et havres ;
- à environ 400 mètres des sites Natura 2000 « *Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* » (FR2500080), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » et « *Havre de la Sienne* » (FR2512003), zone de protection spéciale au titre de la directive « *Oiseaux* » ;
- à environ 400 mètres du site classé « *havre de Regnéville et Domaine Public Maritime* » ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire consistant à :

- prélever suivant les pertes, soit 9 000 m³ » : le sable est prélevé superficiellement sur le delta de jusant du havre de Regnéville, excédentaire en sédiment, sur une superficie de 4,8 hectares ;
- réaliser des prélèvements superficiels en n'allant pas au-delà d'un abaissement de profil supérieur à 25 centimètres ;
- emprunter la cale de mise à l'eau et à utiliser un itinéraire identique lors de chaque passage sur une période d'environ 4,5 jours, à raison de 450 allers et retours sur la base d'une capacité d'acheminement de 20 m³ pour un rechargement ;
- éviter la circulation des engins sur/ou à proximité immédiate de la dune ;
- interdire le stationnement des véhicules et des engins de travaux sur l'estran et les zones naturelles ; le ravitaillement se faisant en dehors du site ;
- tenir compte de la période optimale pour les rechargements de sable entre le 15 mars et le 10 avril, cette période permettant de préserver la nidification du gravelot à collier interrompu et de l'hirondelle du rivage sans déranger les oiseaux hivernants et migrateurs au reposoir par la circulation d'engins sur le domaine public maritime.
- ne pas effectuer de travaux durant toute la période estivale, du 10 avril au 15 septembre ;
- choisir du sable en fonction de la couleur et de la compatibilité physico-chimique
- créer un espace tampon de 50 à 100 mètres entre la zone de prélèvement et la zone constituant le site Natura 2000 le plus proche et les zones de pêche et du parc conchylicole ;
- retenir la solution la moins impactante en termes hydro-sédimentaire et paysager en comparaison d'un enrochement ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction présentées ne sont pas de nature à lever les doutes sur d'éventuels impacts sur les sites naturels ceinturant la zone faisant l'objet de rechargements annuels récurrents ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet qui consiste à des travaux de rechargement d'entretien de sable annuels sur un dispositif de maintien du trait de côte, constitué de rangées de pieux hydrauliques, d'un rechargement de plage initial, de fascines en pied de dune et de ganivelles en sommet de dune situé au sud du centre nautique, sur la plage du Passous de la commune d'Agon-Coutainville (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés aux sites naturels, à la biodiversité, au risque de submersion marine en lien avec le changement climatique, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.-gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement
et du logement



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr